
Arrêté n° 2024-DARTAS-147

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2023 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2024 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 27 juin 2023 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association Centre Saint Exupéry à Villeurbanne pour la période 2023 - 2027 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative (hors Ségur) des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Centre Saint Exupéry, dont le siège social est situé 113 rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 Villeurbanne, est fixée pour l'année 2024 à :

5 400 696 €

.....

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2024 définie à l'article 1^{er} se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 01/05/2024
Cité de l'Amitié	24 route de Mâcon 71450 BLANZY	30	2 038 281 €	186,44 €
Institut Educatif Saint Benoît – Hébergement	11 rue Pretin 71120 CHAROLLES	44	2 889 495 €	174,89 €
Institut Educatif Saint Benoît – PAD	11 rue Pretin 71120 CHAROLLES	25	472 920 €	52,15 €
TOTAL		99	5 400 696 €	

Article 3 : La dotation citée à l'article 1 est versée par douzième par le Département de Saône-et Loire, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Une **dotation complémentaire** correspondant à une **enveloppe non reconductible de 80 340 €** sera versée en une fois pour l'accompagnement des mesures renforcées qui auront été validées en amont par la Direction de l'Enfance et des Familles.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'Association Centre Saint Exupéry à Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **30 AVR. 2024**

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le **30 AVR. 2024**

Affiché / Notifié / Publié le **30 AVR. 2024**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.